

ACADEMIE LILLE

LYCEE SOPHIE BERTHELOT

224 Boulevard Gambetta

BP 209

62100 CALAIS CEDEX



MAPA

**CONCERNANT UN VOYAGE A CRACOVIE DE 3 JOURS ET 2 NUITS
DU 22 MARS AU 24 MARS 2023**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1er Août 2006 (Article 76)

Numéro du MAPA : BERTH CRACOVIE - 2023

Cadre réservé au pouvoir adjudicateur

Date de notification :

Date de réception indiquée sur l'AR :

Date de remise en main propre au titulaire:

Reçu à titre de notification une copie de l'accord-cadre.

Signature du titulaire:

Article Premier: Pouvoir Adjudicateur	3
Article 2: Objet du MAPA – Dispositions générales	3
2.1 – Objet	3
2.2 – Décomposition du MAPA	3
2.3 – Procédure de passation	3
2.4 – Déroulé de la procédure.....	3
2.4 - Modalités d’attribution	3
Article 3: Pièces constitutives du MAPA.....	4
Article 4: Constatation de l’exécution des prestations	4
Article 5: Maintenance et garanties des prestations	4
Article 6: Garanties financières des marchés subséquents.....	4
Article 7: Acomptes et paiements partiels définitifs.....	4
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	4
7.2 - Présentation des demandes de paiement	5
7.3 - Délai global de paiement.....	5
7.4 - Intérêts moratoires	5
Article 8 : Pénalités applicables.....	5
Article 9 : Assurances	6
Article 10: Droit et Langue	6
Article 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	6

Article Premier: Pouvoir Adjudicateur

Lycée Sophie BERTHELOT
224 Boulevard Léon Gambetta
BP 209
62104 CALAIS

Type d'Organisme: Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE).

Article 2: Objet du MAPA – Dispositions générales

2.1 – Objet

Le présent MAPA valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les termes régissant l'organisation d'un voyage à Cracovie au profit d'élèves du Lycée Sophie Berthelot, dans le cadre des activités pédagogiques scolaires et/ou extrascolaires. Les stipulations du MAPA s'adressent à des organismes agréés et agences de voyage/tours opérateurs agréés.

Le voyage scolaire (minimum 1 nuitée), autorisé par le vote du Conseil d'administration, est défini comme l'ensemble des éléments liés à un déplacement d'un groupe d'élèves organisé par l'établissement, pour une durée et une date prévue, dans le cadre d'un objectif lié à l'enseignement obligatoire, ou à un projet pédagogique.

2.2 – Décomposition du MAPA

Il est composé d'un lot unique.

2.3 – Procédure de passation

Les marchés sont passés selon la procédure adaptée en application des Articles 28 et 30 du Code des Marchés Publics.

2.4 – Déroulé de la procédure.

Analyse des offres le 8 novembre 2022.

En cas d'approbation par le conseil d'administration, l'établissement ne pourra s'engager qu'à compter du 15 novembre 2022.

Si à cette date, le candidat retenu ne peut plus garantir les tarifs proposés, chaque candidat sera invité à actualiser son offre pour permettre une nouvelle analyse.

En cas d'insuffisance de crédits disponibles, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit après la présentation de l'offre de mettre un terme à la consultation.

2.4 - Modalités d'attribution

- Les candidatures seront examinées par le pouvoir adjudicateur assisté des personnels requis dans les différents domaines d'expertise technique et pédagogique.
- Les modalités d'attribution sont :

Critères et sous-critères	Pondération
<p>La réponse aux demandes de devis comprenant les indications suivantes</p> <p>a- Détail des prestations et niveau de qualité (confort des transports, de l'hébergement, services annexes, durée totale des trajets etc.) – 40</p> <p>b- Prix et leur décomposition- 40</p> <p>L'examen du critère se fera au regard du bordereau de remise de prix</p>	80
<p>Conditions de vente des candidats (conditions d'annulation, de modification)</p> <p>L'examen du critère se fera au regard des conditions de vente</p>	20

Article 3: Pièces constitutives du MAPA

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité:

A) Pièces particulières :

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) valant acte d'engagement (A.E.);
- Le bordereau des prix unitaires;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- La proposition comprenant les éléments demandés dans le CCTP ;
- Références : présentation d'une liste de prestations équivalentes fournies au cours de l'année précédente indiquant le montant, la date et le nom et l'adresse de l'établissement scolaire (Fournir des attestations des établissements scolaires ou, à défaut, le candidat fournit une déclaration)
- Conditions générales d'assurance ;

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 4: Constatation de l'exécution des prestations

Sans objet.

Article 5: Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 6: Garanties financières des marchés subséquents

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7: Acomptes et paiements partiels définitifs

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Dès notification de la commande, le titulaire pourra présenter une facture d'acompte correspondant au minimum à 10 % du montant total au titre de la réservation du séjour sans toutefois atteindre le plafond maximal équivalent à 70% du montant total de la prestation.

Un échéancier (maximum deux acomptes avant le départ sans excéder le plafond de 70% du montant de la prestation) pourra également être établi. Dans ce cas, le deuxième acompte sera versé dès communication par le Lycée Sophie BERTHELOT de l'état nominatif des participants

La facture du solde sera présentée lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour. » Une dérogation au présent règlement est admise en cas d'émission de titres individuels de transport, la totalité de la prestation pourra alors être facturée en échange des billets.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les éléments suivants sont nécessaires :

- le code structure (numéro siret) : 19620063800019 ;
- le code service : FACTURES-SGENERAL
- le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande;
- le numéro du marché ; CRACOVIE 2023
- le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

Elles portent à l'adresse suivante :

Lycée Sophie Berthelot
Service Intendance
224 bd Gambetta BP 209
62104 CALAIS CEDEX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

7.4 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai imparti de tous les règlements auxquels a droit le titulaire fait courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires à son profit ou celui de son sous-traitant.

Le taux de ces intérêts moratoires est celui du taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 7 points.

Le paiement de ces intérêts sera effectué dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Article 8 : Pénalités applicables

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S, en cas de discordance entre les prestations annoncées dans l'offre et les prestations effectives, constatées par les enseignants accompagnateurs, une pénalité de réfaction pourra être appliquée (Art 25.3 CCAG-FCS).

Art 25.3 CCAG-FCS – "Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations."

Article 9 : Assurances

Antérieurement à la notification de l'accord-cadre, avant tout commencement d'exécution et à chaque renouvellement du contrat d'assurance, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir :

- une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
- Les conditions de mise en œuvre de l'assurance annulation (annulation du groupe et annulation individuelle) et les conditions de mise en œuvre de l'assistance en cas de maladie ou d'accident et de l'assurance bagages.

Article 10: Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 LILLE CEDEX est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur question dans l'espace dédié à cette consultation sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur <https://mapa.aji-france.com/>

Cette demande doit intervenir au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres. Une réponse sera alors adressée dans les 48 heures, à toutes les entreprises ayant téléchargé le dossier après identification.